

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 22

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« VI du titre »

la référence :

« IV du livre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le titre VI du titre II ne correspond à rien dans le code de la sécurité intérieure. Les dispositions concernant les caméras sont prévues au titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure. La mention "titre II" n'a pas ailleurs aucun sens dans le contexte présent.